

30/6/87

(A)

Audience publique du 30 juin 1987

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

Soc. I.) S.A., établie et ayant son siège social à B- (...) ,

- partie cessionnaire - comparant par Maître Marc SPROCKEELS, avocat, en remplacement de Maître René FALTZ, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et:

A.), demeurant à (...) ,

- partie cédante - comparant par Madame B.), demeurant à (...) ,

et encore:

C.), demeurant à (...) ,

- tiers cédé - .

Faits:

A la requête de la partie cessionnaire en date du 12 janvier 1987 les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège à son audience publique du 24 février 1987.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 28 avril 1987.

A l'appel de la cause le 28.4.1987 Maître Michel KARP pour la partie cessionnaire conclut à la validation de la cession.

Madame B.) représentant la partie cédante fut entendue en ses explications.

Le tiers cédé ne comparut pas à l'audience.

Sur ce, l'affaire fut remise au 26 mai 1987.

A l'appel de la cause le 26.5.1987 Maître Marc SPROCKEELS pour la partie cessionnaire fut entendu en ses explications. Madame B.) fut entendue en ses explications. Le tiers cédé ne comparut pas.

no: 1038/87

Jugement en matière
de cession sur
planétaire du
30 juin 1987

1A.

Le tiers cédé avait par lettre déposée au greffe de céans en date du 28 janvier 1987 fait une déclaration affirmative.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, le

Jugement

qui suit:

Par lettre déposée au greffe de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette en date du 12 janvier 1987 la partie cessionnaire a demandé la convocation des parties à l'audience.

3) A l'audience publique du 26 mai 1987 le cédant a) a demandé que la débitrice principale soit préalablement discutée dans ses biens.

La cessionnaire a demandé la validation de la cession pour le montant de 129.836.- francs en informant toutefois le tribunal de paix que depuis la notification de la cession à la partie cédée, cette dernière lui a continué des retenues d'un import total de 10.590.- francs de sorte que la dette du cédant a l'égard de la cessionnaire s'élèverait actuellement au montant de 119.246.- francs.

Il résulte d'un contrat de prêt du 29 avril 1985 que le cédant s'est porté caution solidaire de la partie emprunteuse b). Par acte séparé du même jour il a consenti à la cession de son salaire.

Par lettre recommandée du 31 octobre 1986, la cessionnaire actuelle, subrogée dans les droits de la cessionnaire originaire société anonyme de banque c) suite à une quittance d'indemnité portant subrogation conventionnelle établie en date du 10 février 1986, a notifié la cession à la partie cédée.

Il a été jugé que la demande en validité d'une saisie-arrêt comporte implicitement et nécessairement la demande en paiement de la somme pour laquelle cette saisie a été formée.
(cf note sous Cassation française 2ième ch. civile 21.7.1986, par le professeur Jacques Prévault Recueil Dalloz-Sirey 1987, jurisprudence p. 68; Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 22.12.1978 s.a. de droit suisse " B. " c/ S. , jugement civil no 499/78, lière section)

Le montant de la créance invoquée par la partie saisissante dépasse le taux de compétence du juge de paix. A défaut de titre et compte tenu de l'incompétence ratione summae du tribunal de paix pour connaître d'une demande en condamnation au paiement, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en validité de la ~~saisie-arrêt~~ jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur l'existence et le montant de la créance.

(Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 3ième chambre,
s.a. Banque. c/ R, en présence de
l'E. , jugement civil no 36/87 du 26.2.1987)

Il résulte de la loi du 11 novembre 1970 et du règlement grand-ducal du 9.1.1979 que le législateur a entendu calquer la procédure applicable en matière de cession sur celle applicable en matière de saisie-arrêt.

(cf. à cet égard notamment le rapport de la Commission des affaires sociales, docum. parlem. no 1929●2 page 7: " ... quant aux contestations, la commission retient de la deuxième version de l'amendement gouvernemental qu'elles doivent pouvoir être vidées par le juge de paix à la demande de la partie la plus diligente. La procédure est à régler dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 9 de la loi de 1970. Normalement il devra suffir de déterminer dans quelle forme la justice est saisie et de renvoyer pour le surplus à la procédure en matière de saisies...")

Il y a partant lieu de surseoir à statuer pour permettre à la partie cessionnaire de se procurer un titre exécutoire devant la juridiction compétente racione summae.

Le juge de paix doit impartir au créancier un délai pour saisir la juridiction compétente. La cession sera annulée si à la date fixée les diligences n'ont pas été faites.

La partie cédée avait fait une déclaration affirmative par écrit, de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard;

PAR CES MOTIFS ,

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de cession sur salaire, statuant contradictoirement et en premier ressort;

maintient la cession;

surseoit à statuer sur sa validité et accorde à la partie cessionnaire un délai jusqu'au 30 novembre 1987 pour se procurer un titre devant la juridiction compétente racione summae, sauf à proroger ce délai au cas où la cessionnaire n'aurait pas réussi à se procurer un titre endéans le délai indiqué malgré ses diligences;

réserve les frais et refixe les débats sur la validation de la cession à l'audience publique du mardi, 8 décembre 1987 à 09,00 heures;

ordonne à la partie cédée d'opérer les retenues légales sur le salaire de A.) , mais lui interdit de s'en dessaisir jusqu'à décision définitive sur la validité de la cession;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à ESCH-SUR-ALZETTE par Jean-Marie HENGEN, juge de paix, assisté du greffier Marie-France KAYSEN, qui ont signé le présent jugement.

signé: Hengen ; Kaysen ;

